

DÉCLARATION DE PROROGATION

Directives dessins et modèles

Janvier 2025

► NOTE PRÉLIMINAIRE	3
► INTRODUCTION	4
► SECTION A – MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE prorogation	5
1. CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR	5
2. LA FORMALITÉ DE PROROGATION	6
3. LE DÉLAI DE PROROGATION	7
► SECTION B – EXAMEN DE LA DÉCLARATION	9
1. PORTÉE DE L'EXAMEN	9
2. EXAMEN DE RECEVABILITÉ	9
3. EXAMEN DE RÉGULARITÉ : DEMANDES RECEVABLES MAIS IRRÉGULIÈRES	10
► SECTION C – LES SUITES DE L'EXAMEN DE LA PROROGATION – PUBLICATION AU BOPI	11
► SECTION D – CAS PARTICULIERS	12
1. PROROGATION ET EXTENSION DE PROTECTION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	12
2. CAS DES DESSINS ET MODÈLES DÉTENUS PAR PLUSIEURS COTITULAIRES	13
3. CAS DES DESSINS ET MODÈLES COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONAUX.	14
4. CAS DES DESSINS ET MODÈLES DONT LA TITULARITÉ EST INCERTAINE	14

NOTE PRÉLIMINAIRE

Le présent recueil de directives relatives à la procédure de prorogation de dessin et modèle s'adresse en particulier à tous les utilisateurs de cette procédure et de façon générale aux étudiants, experts ou praticiens intervenants en matière de dessin ou modèle.

Ces directives reflètent la pratique suivie par l'Institut dans les situations les plus fréquentes et contiennent des instructions générales qui ne peuvent couvrir tous les cas possibles et doivent être modulées selon les circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

Ces directives ne constituent pas un acte juridique normatif mais un éclaircissement sur des points généraux et règles de conduite que l'Institut s'applique à suivre et qui restent subordonnées à la législation en vigueur, à la jurisprudence en matière de marques / dessins et modèles, et aux communications communes adoptées, le cas échéant, par le réseau des offices de propriété industrielle de l'Union européenne.

Tout comme la législation applicable, la jurisprudence ou les communications communes, les directives sont appelées à évoluer. Elles seront ainsi adaptées chaque année dans le cadre d'un exercice de révision associant les utilisateurs et l'ensemble des services concernés de l'Institut.

Dans les pages suivantes, certaines références figurant dans la marge de gauche concernent les textes officiels régissant les marques / dessins et modèles français[es] et utilisent les abréviations suivantes :

L = partie législative du Code la propriété intellectuelle

R = partie réglementaire du Code la propriété intellectuelle

Déc = Décision du Directeur général de l'INPI

Les passages directement repris des textes législatifs ou réglementaires sont signalés par des caractères en italique et des guillemets.

Ces références, ainsi que celles des décisions citées, permettent également d'accéder aux éléments considérés par un lien hypertexte.

Date de mise en disposition de la Directive : Juillet 2021

Date de mise à jour : janvier 2025

INTRODUCTION

Le **mécanisme de la prorogation** présente de **nombreuses similitudes** avec le **renouvellement de marques** (V. Directives examen « registres » - Le renouvellement de marque).

Depuis l'ordonnance du 25 juillet 2001, un dessin ou modèle **produit ses effets** pour **une durée de cinq ans, prorogeable par périodes de cinq ans** jusqu'à un **maximum de vingt-cinq ans** ([L.513-1](#)) (*à moins que la première prorogation ait été sollicitée dès le dépôt auquel cas la période de protection initiale sera de 10 ans*).

Diverses réformes se sont succédées et sont venues modifier la durée de validité d'un dessin ou modèle. Ainsi, aujourd'hui, trois régimes coexistent pour ce titre de propriété industrielle.

A l'origine, **la loi du 14 juillet 1909** venait encadrer la protection par dessin et modèle en fixant la **durée** de celle-ci à **cinquante ans, répartis successivement** en une période de **cinq ans**, puis une de **vingt ans** et enfin une dernière de **vingt-cinq ans**.

Puis, **la loi du 26 novembre 1990** est venue répartir la **durée de protection** de **cinquante ans** des dessins et modèles **en deux périodes successives de vingt-cinq ans**.

Ainsi, perdurent encore à l'heure actuelle **des dépôts anciens, liés à ces deux régimes**, et dont la durée de **validité expirera en 2026**.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il est possible d'indiquer à l'occasion d'une demande de prorogation de dessin et modèle, que celle-ci a fait l'objet d'une demande d'extension de protection pour la Polynésie française. Celle-ci est faite par le titulaire du dessin ou modèle concerné auprès des organismes compétents de ces territoires (voir « Extensions pour la Polynésie française »).

SECTION A – MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE PROROGATION

1. CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

R. 513-1

Décret
n°2004-199 du
25 février 2004

► 1.1 Le déclarant

Depuis 2004, la déclaration de prorogation d'un enregistrement de dessin ou modèle doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée par le titulaire inscrit, au jour de la déclaration, au registre national des dessins et modèles (RNDM) ou de son mandataire.

Il est à noter que la déclaration de prorogation peut se faire en même temps que l'inscription d'un acte de cession, permettant de rétablir la chaîne de droits sur le dessin ou modèle et ainsi au dernier propriétaire d'être inscrit comme tel au RNDM (Voir « La déclaration de prorogation »).

R. 513-1 2°

L. 422-4

► 1.2 Le mandataire

Les textes prévoient la **possibilité** pour le propriétaire du dessin ou modèle de présenter sa prorogation par l'intermédiaire d'un **mandataire**.

Les actes à accomplir dans le cadre d'une procédure de prorogation ne relèvent pas de ceux réservés à certaines catégories de mandataires tels les conseils en propriété industrielle ou les avocats. Il est donc possible de désigner comme mandataire toute personne dans la mesure où elle **réside dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**.

R. 512-2

Si le déclarant peut choisir de passer par l'intermédiaire d'un mandataire, il existe en revanche des cas dans lesquels le **recours à un mandataire est obligatoire**.

R. 512-2 al 4

- Ainsi, en cas de **pluralité de déposants**, un mandataire commun doit être constitué si la prorogation limite la portée du titre. Il peut s'agir de l'un des codéposants.

Art. 815 et
suivants C. civil
(notamment
815-2 & 815-3)

S'il s'agit d'une prorogation strictement à l'identique, le recours à un mandataire n'est pas obligatoire et l'un des cotitulaires peut faire seul la formalité sans être mandaté par ses codéposants, sous certaines conditions (Voir « Cas des dessins ou modèles détenus par plusieurs cotitulaires »)

R. 512-2 al 3

- Il en est de même pour les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. Elles doivent alors, dans un délai imparti par l'INPI (un mois, prorogeable une fois), constituer un mandataire.

Décision
n°2021-89 du
9 juillet 2021
Art. 15)

Lorsqu'un mandataire est désigné et qu'il ne s'agit ni d'un avocat ni d'un conseil en propriété industrielle, un pouvoir devra être fourni à l'appui de la déclaration de renouvellement sous peine d'irrecevabilité de la demande. Il devra « être daté, revêtu de la signature électronique ou manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale. L'utilisateur transmet le pouvoir ou une copie de celui-ci sous forme de fichier électronique. Néanmoins, en cas de transmission d'une copie, l'institut demeure libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure ».

Il est à noter **qu'une simple copie** suffira si le mandataire a procédé **au préalable** à l'enregistrement d'un **pouvoir général** auprès de l'Institut.

2. LA FORMALITÉ DE PROROGATION

Décision
n°2021-89 du 9
juillet 2021
Art. 1^{er} et Art. 5

Arrêté du 24
avril 2008
modifié relatif
aux redevances

R. 513-1

Arrêté du 24
avril 2008
modifié relatif
aux redevances

R. 411-17

► 2.1 La déclaration de prorogation

La prorogation d'un enregistrement de dessin ou modèle ainsi que les échanges subséquents, se font obligatoirement en ligne.

Outre les informations relatives au déclarant, et son éventuel mandataire, la déclaration de prorogation mentionnera la **désignation du dépôt concerné**, notamment **date de dépôt** et le **numéro national**, ainsi que la **portée** de la prorogation.

Il est en effet **possible de proroger l'ensemble du dépôt ou une partie seulement** de celui-ci. En pareil cas, la déclaration doit être renseignée avec **les numéros des reproductions graphiques ou photographiques à proroger** ; elle peut être complétée des éventuelles **désignations usuelles des dessins ou modèles**.

► 2.2 Les redevances de prorogation

La déclaration de prorogation devra **s'accompagner de la redevance** exigible pour cette procédure. Elle s'élève à 52 euros quel que soit le nombre de reproductions. Le déclarant doit donc **justifier de l'acquittement de cette redevance** au moment du dépôt de la déclaration **à peine d'irrecevabilité** de celle-ci.

En cas de **prorogation demandée tardivement**, c'est-à-dire dans le délai de grâce (Voir « Le délai de prorogation »), **une redevance supplémentaire** sera à acquitter. Son montant est de 50 % de la redevance de base prévue soit 26 euros.

Les modes de règlement autorisés sont ceux prévus par l'arrêté de 24 avril 2008 relatif aux redevances perçues par l'INPI.

Les dates auxquelles les redevances sont considérées comme régulièrement acquittées sont déterminées ainsi qu'il suit :

MODES	DE VERSEMENT	DATES D'EFFET
Virement compte bancaire uniquement pour alimenter un CCL	Sur le compte de l'agent comptable de l'INPI	Date de crédit du compte de l'INPI
Virement bancaire uniquement si un mémoire administratif a été émis	Sur le compte de l'agent comptable de l'INPI	Date de crédit du compte de l'INPI
Carte bancaire prélèvement compte client	En ligne sur le site www.inpi.fr	Date du paiement

Remarque : l'utilisation de l'ordre de prélèvement sur un compte client ouvert auprès de l'INPI nécessite une alimentation préalable et suffisante du compte client au jour de l'ordre de prélèvement indiqué lors de la formalité réalisée sur le site Internet de l'INPI.

Remarque : en cas d'insuffisance de paiement, une notification d'irrecevabilité est adressée au déposant afin de lui offrir la possibilité de régulariser.

Remarque : en cas de demande de mémoire administratif, la date de la formalité est conditionnée à la réception du paiement et à la date d'effet de ce dernier.

En cas d'irrecevabilité de la demande, les redevances de prorogation sont **remboursables**.

R. 512-1

Décision
2017-102 du
28 juin 2017

► 2.3 Le lieu du dépôt

La déclaration de prorogation de dessin ou modèle ainsi que les échanges subséquents à cette déclaration doivent exclusivement s'effectuer sur le site Internet de l'INPI via le Portail électronique dédié.

Le siège, les délégations régionales et antennes de l'INPI en région ne sont pas habilités à recevoir cette formalité.

- Il est toutefois possible de procéder à un dépôt de déclaration de prorogation **par télécopie** en cas de défaillance du service électronique et sous réserve de régularisation dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie sur l'espace dédié. Le numéro de télécopieur à utiliser exclusivement est le 01.56.65.86.00

3. LE DÉLAI DE PROROGATION

R. 513-1

► 3.1 Délai normal de prorogation

La déclaration doit, à peine d'irrecevabilité, « être présentée **au cours d'un délai de six mois expirant le dernier jour du mois au cours duquel prend fin la période de protection** ».

***Exemple** : pour un enregistrement de dessin ou modèle déposé le 7 avril 2012, et pour lequel la première prorogation n'a pas été demandée lors du dépôt, le dernier jour du mois au cours duquel expire la période de protection correspond au 30 avril 2017. Par conséquent, la déclaration de renouvellement peut être présentée au plus tôt six mois avant cette date du 30 avril 2017, en l'occurrence à compter du 31 octobre 2016. Dans l'hypothèse où la première prorogation aurait été demandée au dépôt, la prorogation suivante pourra être présentée entre le 31 octobre 2021 et le 30 avril 2022.*

R. 514-2

Lorsque le dernier jour du mois au cours duquel prend fin la période de protection est un samedi, un dimanche ou un jour pendant lequel l'INPI est fermé (jour chômé ou férié), le déclarant **peut valablement procéder à la prorogation de son enregistrement le premier jour ouvré qui suit**.

***Exemple** : pour un dessin ou modèle déposé le 12 juillet 2017, le dernier jour du mois au cours duquel prend fin la période de protection correspond au 31 juillet 2022. Le 31 juillet 2022 étant un dimanche, la déclaration peut être présentée jusqu'au lundi suivant inclus (1er août 2022).*

CUP
20 mars 1883
art. 5bis

► 3.2 Délai supplémentaire, dit délai de grâce

Les textes prévoient **un délai de grâce** pour procéder à la prorogation tardive de son dessin ou modèle.

R. 513-1

« Toutefois, la déclaration peut encore être présentée ou la redevance acquittée dans un délai supplémentaire de six mois à compter du lendemain du dernier jour du mois d'expiration de la protection, moyennant le paiement d'un supplément de redevance dans le même délai ».

Exemple : pour un dessin ou modèle déposé le 9 novembre 2012, le dernier jour du mois d'expiration de la protection correspond au 30 novembre 2017. Le délai de grâce de six mois s'étend donc du 1^{er} décembre 2017 au 1^{er} juin 2018 inclus.

Les tiers ayant un intérêt à savoir le plus tôt possible si un dessin et modèle est prorogé, la prorogation tardive s'accompagne d'une pénalité. Le titulaire doit ainsi verser un supplément de redevance de 26 euros (voir « les redevances de prorogation »).

L. 512-3
R. 512-12

Une **procédure de relevé de déchéance** existe pour les dessins et modèles, **en cas de non-respect d'un délai prescrit** et si le déposant ou titulaire justifie d'une **excuse légitime**. Cette procédure est payante et prévoit un certain formalisme de délai et de présentation.

La demande de relevé de déchéance en matière de dessin ou modèle ainsi que les échanges subséquents à cette demande doivent exclusivement s'effectuer sur le site Internet de l'INPI via le Portail électronique dédié.

SECTION B – EXAMEN DE LA DÉCLARATION

1. PORTÉE DE L'EXAMEN

L. 513-1

L'examen d'une demande de prorogation porte sur les conditions précédemment exposées ; en revanche, aucune vérification n'est effectuée quant au caractère éventuellement contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du dessin et modèle, même si ces notions sont évolutives dans le temps.

Lors de la prorogation, il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux dessins et modèles au dépôt ou de modifier les reproductions.

Attention : les **déclarations de prorogation** ne concernent que les **dépôts** comportant **des reproductions ayant fait l'objet d'une publication**.

2. EXAMEN DE RECEVABILITÉ

R. 513-1

R. 514-5

R. 512-9

L'INPI vérifie la recevabilité de la déclaration.

À ce titre, il peut être amené à relever les **irrégularités** suivantes **entraînant l'irrecevabilité** :

- déclaration présentée **hors délais** :
 - avant la période pendant laquelle le dessin ou modèle peut être prorogé (déclaration présentée « trop tôt »).
 - après l'expiration du délai de grâce (déclaration présentée « trop tard »)
- déclaration qui ne comporte pas **l'identification du titulaire** du dessin ou modèle.
- déclaration qui indique un **déclarant différent du titulaire inscrit au registre national** des dessins et modèles au jour de la formalité.
- déclaration **non accompagnée du règlement – ou de la justification de celui-ci – de la redevance** de prorogation attendue.
- déclaration qui ne comporte pas **l'identification des reproductions du dessin ou modèle** à proroger.

Lorsque la déclaration est présentée hors délai, l'Institut constate son irrecevabilité. Lorsqu'elle est faite trop tôt, le déclarant est invité à représenter sa demande dans les délais impartis par les textes.

Dans les autres cas, l'Institut envoie au déposant une **notification d'irrecevabilité** et lui impartit un délai pour régulariser sa déclaration ou présenter des observations.

À « **défait de régularisation** ou d'observation permettant de lever l'objection », la déclaration de prorogation sera déclarée **irrecevable**.

Toutefois, **tant que le délai légal** pour demander la prorogation du dessin ou modèle **n'est pas expiré**, une **nouvelle déclaration peut être déposée**.

Par ailleurs, une déclaration de prorogation peut être « **sans objet** ». C'est le cas lorsque le dessin ou modèle n'a pas ou plus d'effet en France ou qu'elle ne concerne pas les registres nationaux.

***Exemples** : la demande de prorogation porte sur un dessin ou modèle communautaire, sur un dessin ou modèle qui a fait l'objet d'une décision*

Cass. com.
23 mars 2010,
Z/2009/14870
(M20100136)
Parfleur
(décision prise
en matière de
marques et
applicable aux
DM)

3. EXAMEN DE RÉGULARITÉ : DEMANDES RECEVABLES MAIS IRRÉGULIÈRES

L'INPI peut également constater un certain nombre **d'irrégularités nécessitant une obligation d'information complémentaire de la part du titulaire ou de son mandataire.**

Par exemple, sont concernés les cas suivants :

- l'absence de pouvoir,
- éléments d'information manquants dans le pouvoir,
- éléments d'information manquants quant au déclarant (ex : forme juridique, prénom, adresse, etc.),
- l'absence d'indication de la qualité du signataire ou de son nom.

R. 513-1
R. 512-9

Dans ce cas, l'INPI envoie au déclarant une **notification d'irrégularité** et lui **impartit un délai d'un mois** à compter de la réception de cette notification pour **régulariser** ou présenter ses **observations**.

À défaut de régularisation dans les délais impartis par l'Institut ou d'observations permettant de lever l'objection, la déclaration de prorogation est rejetée.

L'INPI peut relever également un certain nombre **d'irrégularités mais disposer des éléments d'information suffisants pour pouvoir proposer une régularisation d'office.**

Dans ce cas, l'INPI envoie au déposant une notification d'irrégularités et l'accompagne d'une **proposition de régularisation** qui, **sans contestation** du déclarant dans un délai imparti, sera **réputée acceptée**.

SECTION C – LES SUITES DE L’EXAMEN DE LA PROROGATION – PUBLICATION AU BOPI

Lorsque la déclaration est régulière, l’Institut procède à sa publication au *Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)* relatif aux dessins et modèles.

La publication va consister en l’indication d’un **certain nombre d’informations** contenues dans la déclaration de prorogation, à savoir :

- les coordonnées du demandeur et/ou de son mandataire ;
- l’enregistrement concerné avec l’indication du numéro national et sa date de dépôt ;
- la date de la déclaration de prorogation et l’indication du nombre de prorogations (ex : 2^e prorogation) ;
- le ou les numéros de publication des reproductions concernées ;
- l’indication de l’éventuelle demande d’extension de la protection pour la Polynésie française.

Une fois la publication effectuée, l’INPI adresse au déclarant ou à son mandataire **un courrier d’acceptation de prorogation attestant que le dessin ou modèle a bien été prorogé** dans son intégralité ou partiellement selon la déclaration adressée.

SECTION D – CAS PARTICULIERS

1. PROROGATION ET EXTENSION DE PROTECTION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Loi organique
n° 2004-192 du
27 fév. 2004

Article LP 138 de
la loi du pays
n° 2013-14 du
6 mai 2013

Loi du pays n°
2014-10 du
6 mai 2014

Arrêté
n° 1002/CM du
22 juil. 2013

Arrêté
n° 1877/CM du
17 déc. 2013

Arrêté
n° 984/CM du
30 juin 2014

Arrêté
n° 225/CM du 9
février 2023

► Polynésie française

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a transféré au profit de ce territoire de nombreuses compétences dont celle du droit de la propriété industrielle. À compter du 3 mars 2004, date d'entrée en vigueur de cette loi, les titres de propriété industrielle déposés, renouvelés ou prorogés auprès de l'INPI ont cessé de produire effet sur le territoire de la Polynésie française.

Afin de mettre un terme à ce défaut de protection, les autorités polynésiennes ont mis en place un dispositif de reconnaissance des titres de propriété industrielle. L'article LP 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, modifié par la loi du pays n° 2014-10 du 6 mai 2014 pose le principe de la reconnaissance des « titres antérieurs » délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. L'arrêté n°1002/CM du 22 juillet 2013 pris en application de cet article est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe.

Ainsi, en cas de dépôt ou prorogation d'un dessin ou modèle opéré auprès de l'INPI entre le 3 mars 2004 et le 31 janvier 2014, son titulaire doit, s'il veut que son dépôt ou sa prorogation ait effet en Polynésie française, en demander la reconnaissance auprès des autorités polynésiennes.

Cette demande de reconnaissance est possible jusqu'au **31 décembre 2024**.

Par ailleurs, la Polynésie française et l'INPI ont signé un accord, entré en vigueur le 1^{er} février 2014, permettant de solliciter l'extension de cette prorogation au territoire polynésien, lors de la prorogation d'un dépôt de dessin ou modèle devant l'INPI.

Il est donc possible, pour toutes les prorogations opérées à compter du 1^{er} février 2014, d'indiquer que la prorogation est également requise pour la Polynésie française, en cochant la case appropriée sur le formulaire et en acquittant la redevance complémentaire de 60 euros. **Si ce formulaire est à déposer devant l'INPI, l'examen de cette prorogation en ce qu'il concerne la Polynésie relève exclusivement des autorités de ce territoire.**

Attention ! La recevabilité de votre demande d'extension de prorogation à la Polynésie suppose qu'elle soit demandée (et la redevance payée) simultanément à la demande de prorogation du dessin ou modèle métropolitain.

Exemple : *Un modèle a été déposé à l'INPI le 5 juillet 2012. Sa prorogation devra intervenir en 2017.*

Ce modèle ne produisait pas effet en Polynésie française lors de son dépôt pour les raisons susvisées. Si son titulaire souhaite être protégé sur ce territoire, il doit demander la reconnaissance de son dépôt auprès des autorités polynésiennes. Ensuite, pour maintenir cette protection lors de la prorogation de 2017, le titulaire devra demander l'extension de sa prorogation au territoire polynésien en cochant la case ad hoc sur le formulaire de prorogation déposé devant l'INPI et payer la redevance de 60 euros.

2. CAS DES DESSINS ET MODÈLES DÉTENUS PAR PLUSIEURS COTITULAIRES

Code civil, art.
815-2 et 815-3

Il peut arriver que le titre concerné ait été déposé en copropriété par plusieurs personnes ou qu'il ait **fait l'objet d'une ou plusieurs cessions partielles**. De même, il peut faire partie du patrimoine d'un défunt dans le cadre d'une succession.

De la même manière qu'en matière de marques, il n'y a pas, en **droit des dessins et modèles**, de régime spécial de **copropriété** prévu par le Code de la propriété intellectuelle, ce qui nécessite de se référer au droit commun de l'indivision régi par le **Code civil** aux articles 815 et suivants. L'article 815-2 du code civil autorise chaque propriétaire indivis à effectuer seul les actes destinés à conserver les biens en indivision. **L'article 815-3** du code civil dispose qu'il est exigé une majorité des deux tiers des droits indivis pour effectuer les actes d'administration et l'unanimité pour les actes de disposition relatifs aux biens indivis.

En application de ces textes :

R. 512-2 in fine

R 513-1

- lorsque la prorogation ne vise que certains dessins ou modèles : il est exigé l'accord de tous les cotitulaires. En effet la prorogation limite alors la portée du titre initial. Les cotitulaires doivent désigner un mandataire commun, qui peut être l'un d'entre eux (voir page 5, 1.2 « le mandataire ») ;
- lorsque la prorogation vise l'intégralité du dépôt de dessin et modèle ce qui a pour conséquence la conservation des droits acquis, **l'INPI admet que la formalité soit faite par l'un des cotitulaires agissant seul**. Dans cette hypothèse, le cotitaire doit renseigner correctement le formulaire de prorogation, en indiquant l'ensemble des cotitulaires dans la case prévue à cet effet, même s'il le signe seul.

R. 512-9-1

R. 513-2

Ceci fait, le dessin ou modèle est prorogé pour l'ensemble des indivisaires.

En cas de **cessions** d'une partie des dessins et modèle au sein d'un même dépôt, chacun devra procéder à la **prorogation** de ses dessins et modèles

3. CAS DES DESSINS ET MODÈLES COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONAUX.

Règl. (UE)
Du 12 déc.
2001
Art. 1^{er} et Art. 13

Arrangement de
La Haye
6 nov. 1925
Art. 11

Règl. commun
d'exécution
Chap. 5
Règles 23 à 25

► 3.1 Les dessins et modèles communautaires

Les **dessins et modèles communautaires** enregistrés auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) **ne peuvent pas être prorogés auprès de l'INPI**, mais **à l'EUIPO**, seul Office compétent pour ces dessins et modèles. **Aucune formalité n'est à exécuter devant l'INPI.**

Pour plus d'informations : voir le site de l'[EUIPO](#).

► 3.2 Les dessins et modèles internationaux

Le dépôt d'un dessin et modèle international est **géré exclusivement par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)**. Il en est de même de la formalité de prorogation. **Aucune formalité n'est à exécuter devant l'INPI.**

Pour plus d'informations : voir le site de l'[OMPI](#).

4. CAS DES DESSINS ET MODÈLES DONT LA TITULARITÉ EST INCERTAINE.

► 4.1 Titulaire décédé

Lorsque le titulaire inscrit au **registre national** des dessins et modèles est décédé et que la succession n'est pas encore liquidée, la prorogation doit être demandée dans la période légale **au nom et pour le compte de la personne décédée, par l'exécuteur testamentaire**. Il convient de joindre à la déclaration de prorogation une attestation du notaire ou du juge désignant la personne autorisée à effectuer la formalité

► 4.2 Société en liquidation judiciaire

Lorsque le titulaire inscrit au **registre national** des dessins et modèles est une société dont la liquidation judiciaire est en cours, la prorogation doit être demandée dans la période légale par le mandataire judiciaire habilité.



inpi



inpi.fr



contact@inpi.fr



INPI Direct

+33 (0)1 56 65 89 98



L'INPI près de chez vous :
liste et adresses sur
www.inpi.fr ou INPI Direct